

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
SAINT-CHAMOND TENNIS DE TABLE (SCTT)**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Saint-Chamond, Avenue Antoine Pinay - CS 80148 - 42403 SAINT-CHAMOND représentée par son maire en exercice, Monsieur Hervé REYNAUD en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n°du Conseil Municipal du 202X,

ci-après dénommée la Ville, d'une part,

Et

L'association Saint-Chamond Tennis de table, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 1 rue Louis Chatin 42 400 Saint-Chamond, représentée par son président, Monsieur Bertrand CHAPEY dûment habilité à cette fin,

ci-après dénommée « l'association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Conformément aux obligations légales et règlementaires, l'association étant subventionnée au-delà de 23 000 € par an au titre de projets d'intérêt général, et cumulant un montant d'aides publiques inférieur à 500 000 € au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours, une convention d'objectifs et de moyens doit être établie avec la Ville.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à la mise en œuvre et à la réalisation des objectifs fixés avec la Ville, qui sont :

1. Maintien du niveau de pratique des équipes de jeunes. Accession et maintien d'un maximum de joueurs au niveau national et régional.
2. Accroissement des effectifs de licenciés du club notamment des jeunes.
3. Rester parmi les meilleurs clubs formateurs de la Loire.
4. Permettre l'accès à la pratique du tennis de table au plus grand nombre, développer le sport santé.
5. Partenariat avec les établissements scolaires élémentaires, et la ville dans le temps périscolaire.
6. Accession de l'équipe 1 au niveau national 2, grâce notamment à la politique de formation du club.
7. Renforcement de la promotion et de la formation d'éducateurs, de dirigeants et d'arbitres.

8. Développement de l'intérêt des Saint-Chamonais pour le spectacle sportif que représentent les compétitions disputées par l'association.
9. Développement des actions communes avec la Ville de Saint-Chamond par la participation éventuelle de l'équipe 1 masculine, sur demande du service des sports, à une ou deux actions mises en place par ce service.
10. Participation au développement de l'image sportive de la Ville de Saint-Chamond.
11. Respecter les valeurs du sport, notamment le respect de l'adversaire, de l'arbitre, et encourager la lutte contre le dopage.

La Ville et l'association s'engagent à poursuivre un dialogue constructif dans le respect des objectifs de chacun et de faire vivre la convention dans un esprit partenarial.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à la date de la signature par les deux parties et cessera le 30 septembre 2026.

Après la date d'échéance, la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 ci-dessous.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

L'aide de la Ville, pour la poursuite des objectifs cités à l'article 1, s'élève à 18 000 € annuels. Cette somme ne comprend pas la mise à disposition des infrastructures sportives et la mise à disposition éventuelle de personnel municipal.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de la Ville, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 et des décisions de la Ville prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le montant de la subvention pourra être diminué en cas de non-respect, par l'association, des objectifs fixés à l'article 1 ou du non-respect de ses obligations décrites dans la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention annuelle sera créditée en deux versements effectués au mois de février et juin de chaque année. Ces versements se feront sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect, par l'association, des obligations mentionnées à l'article 6.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir l'ensemble des pièces comptables demandées par la Ville dans le cadre du dépôt de dossier de demande de subvention : le budget prévisionnel, le bilan en cours, le dernier bilan approuvé par l'assemblée générale, le rapport d'activité, ainsi que toute autre pièce exigée par la collectivité.

L'association s'engage à transmettre à la Ville dans les délais utiles les rapports produits, le cas échéant, par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE CHACUN DES PARTENAIRES

La Ville s'engage à faciliter la réalisation de ces objectifs en allouant des moyens financiers, humains et matériels à l'association.

Ces moyens sont les suivants :

- accompagner financièrement l'association par l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement,
- valoriser les actions de l'association dans le cadre de sa communication générale au moyen des supports disponibles (bulletin municipal, panneaux lumineux...),

L'association s'engage à :

- rechercher d'autres partenaires économiques qui viendront compléter les aides octroyées par la Ville.
- développer des actions permettant d'améliorer l'autofinancement de l'association.
- mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs prévus à l'article 1.
- mentionner la Ville sur les maillots et survêtements de l'équipe 1 et de son encadrement technique.
- citer la Ville lors d'annonces publicitaires de ses partenaires économiques.
- inviter la Ville aux opérations de relations publiques qu'elle organise.
- faire apparaître le logo officiel de la Ville sur les supports de communication de l'association liés à des manifestations sportives (posters, banderoles...).
- participer à des animations organisées par la Ville.

L'association communiquera sans délai à la Ville copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13 -1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Ainsi, toute modification statutaire de l'association devra être notifiée sans délai à la Ville.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informera également la Ville.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit préalable de la Ville, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînera la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville informera l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CONTROLE DE LA VILLE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative. Elle ne fera montre d'aucune ingérence dans les affaires de l'association mais veillera au bon emploi des fonds publics mis à sa disposition en évaluant les actions auxquelles elle aura apporté son soutien.

L'organisation des activités des associations subventionnées est respectueuse du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience, l'égalité et l'accueil de toutes et tous quelles que soient leurs convictions ou religion.

Au cours de l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle peut être réalisé par la Ville. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au coût éligible du projet augmenté d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : EVALUATION DE LA REALISATION DES OBJECTIFS, DES ACTIONS ET DES MANIFESTATIONS

Les parties s'engagent à une évaluation annuelle afin d'évaluer la conformité des résultats attendus au regard des objectifs fixés à l'article 1.

A cette occasion, l'association présentera à la fin de chaque saison un rapport écrit à la Ville de Saint-Chamond composé des éléments suivants :

- Un tableau des effectifs de l'association détaillant les différentes catégories d'âge, et la résidence des adhérents.
- Les résultats sportifs et le classement de chaque équipe.
- Le budget consacré à la formation des entraîneurs et des arbitres.
- Un tableau récapitulatif des montants des cotisations pour chaque catégorie.
- Un état des participations financières des partenaires (tableau comparatif entre la ville de Saint-Chamond, les autres institutions et les partenaires privés)

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Lequel précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1 de la présente convention..

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée :

- par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par pli remis contre récépissé, un mois à l'avance dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de ladite convention,
- pour tout motif lié au bon fonctionnement du service public,

- par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire un mois à l'avance.

En cas de non renouvellement du bureau, de dissolution ou de mise en sommeil de l'association la présente convention pourra être résiliée à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant la première présentation d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception.

La présente convention d'objectifs annule et remplace toutes les conventions d'objectifs antérieures.

ARTICLE 12 : RECOURS

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin, 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative pourra être effectuée par télé-procédure sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, élection de domicile est faite :

- par Monsieur Hervé Reynaud, Maire de Saint-Chamond, à la Mairie de Saint-Chamond,
- par l'Association, à

Fait à Saint-Chamond en 2 exemplaires, le.....,
dont un exemplaire est remis à chacune des parties.

Le Maire
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint chargé de la vie sportive

Le Président,

Monsieur Axel DUGUA

Monsieur Bertrand CHAPEY